

Réponse à la consultation publique relative au  
« *projet de plan d'action national sur le loup et les activités d'élevage pour la  
période 2018-2023* »

et aux

« *deux projets d'arrêtés 1) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) et 2) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année* »

**Malgré certains points positifs par rapport au précédent plan 2013-2017, la SFPEM est défavorable à ces projets car 1/ ils ne permettent pas de garantir le bon état de conservation des populations de loups en France, 2/ ils ne respectent pas les obligations réglementaires de la France en matière de protection du Loup ; 3/ ils ne permettent pas d'instaurer une cohabitation durable et apaisée entre les activités humaines et les loups.**

Points positifs :

**La SFPEM constate que les mesures suivantes, que nous réclamions depuis plusieurs années, constituent des avancées positives, et souhaite qu'elles soient réellement mises en œuvre :**

- Amélioration de l'accompagnement technique des éleveurs ; mise en place d'un réseau technique « chiens de protection » ; mise en place d'un observatoire de l'efficacité des mesures de protection ; développement des expérimentations pour innover dans la protection des troupeaux et l'effarouchement des loups.
- Conditionnement des indemnisations (en cas de prédation imputée aux loups) à la mise en place de moyens de protection (jusqu'alors, les éleveurs sont indemnisés même s'il ne déploient aucun moyen de protection) ; mais cette mesure théorique reste vaine tant que le projet de plan prévoit de ne réaliser aucun contrôle de terrain inopiné et à l'issue des situations de prédation.

Points d'opposition :

**La SFPEM est opposée aux mesures et orientations suivantes, prévues dans les projets de plan et d'arrêtés :**

- L'abattage annuel de 10 à 12% de la population, envisagé dans ces projets, fait du Loup une espèce assimilable à une espèce chassable, alors que celle-ci est protégée au niveau national et strictement protégée au niveau européen, et alors que la Directive Habitats Faune Flore et la Convention de Berne n'autorisent les

dérogations « à l'interdiction de détruire un loup » que de façon exceptionnelle, lorsque tous les autres moyens pour l'éviter ont été tentés.

- L'objectif d'atteindre une population de « 500 loups » en France, présenté dans ce projet de plan comme une préconisation de l'expertise ESCO commandée par les ministères, ne correspond pas au résultat de cette expertise qui préconise en réalité un effectif minimal de 2500 à 5000 loups (dont un minimum de 500 reproducteurs). De plus, le bon état de conservation de l'espèce en France ne saurait être défini seulement en termes numériques, mais aussi en termes d'aire de répartition de l'espèce, actuellement très réduite (une seule meute reproductrice identifiée en dehors du sud-est du pays) par rapport à l'aire de répartition historique et à la surface d'habitat disponible au niveau national.

- La notion de « défense du troupeau » par le tir légal, postulat sur lequel repose toute la politique de tirs présentée dans ces projets, ne se vérifie pas scientifiquement : rien, ni dans la littérature scientifique mondiale, ni dans le suivi de la prédation réalisé en France depuis le début des dérogations de tirs, n'indique que l'abattage des loups serait d'une quelconque efficacité pour empêcher ou réduire notablement et durablement la prédation sur les troupeaux domestiques. Les moyens reconnus pour empêcher cette prédation sont la combinaison de moyens de protection du bétail et d'effarouchement des loups.

- La notion de « troupeau ne pouvant être protégé », pérennisée dans ce projet de plan, est contraire à la notion de responsabilité de tout propriétaire d'un animal domestique (Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux) et compromet la cohabitation avec les loups en incitant à mettre les moyens sur les tirs plutôt que sur l'évolution des pratiques d'élevage. En particulier, la modalité, envisagée dans ce projet de plan, qui prévoit de rendre possible l'abattage des loups sans aucune condition sur les fronts de colonisation de l'espèce quand les troupeaux « ne peuvent être protégés », compromet directement les possibilités d'installation de l'espèce en dehors de l'arc alpin.

- Les moyens techniques et financiers accordés à l'abattage des loups, prévus dans le projet de plan (brigade ONCFS, armement et défraiement des chasseurs lieutenants de louvèterie...), devraient être transférés vers la lutte contre le braconnage des loups, l'effarouchement des loups autour des troupeaux et la protection des troupeaux : renforcement des moyens de l'ONCFS pour la lutte contre le braconnage, défraiement des bénévoles associatifs qui aident les bergers, etc.

## **Conclusion :**

**En continuant d'autoriser l'abattage systématique des loups, en laissant croire que ceci constituerait une solution contre la prédation du bétail, et en ne donnant aucune garantie sur la mise en œuvre de moyens alternatifs aux tirs létaux, l'État n'incite et n'aide pas suffisamment les éleveurs à évoluer vers des pratiques adaptées à la présence du Loup. Si ces projets de plan et d'arrêtés sont appliqués, il est à prévoir que la prédation sur les troupeaux domestiques ne diminuera pas dans les prochaines années, faisant encore augmenter la tension sociale et le rejet du Loup par le lobby agricole, ceci risquant à long terme de mettre en péril la présence de l'espèce en France (braconnage, choix politiques).**